

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 72.  
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1  
NO TITEMA 1923.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50	
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.			Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25	
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 »	
		3 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Les mêmes, renouvelés : la ligne.... 0 50	

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
14 novembre..	Arrêté modifiant celui du 3 septembre 1923 et fixant la date de la fermeture de la plonge aux Tuamotu.....	317
14 novembre..	Arrêté relatif à la libération du 1 <sup>er</sup> échelon de la classe 1923 ..	318
14 novembre..	Arrêté relatif à l'incorporation du 2 <sup>me</sup> contingent de la classe 1923.....	318
16 novembre..	Arrêté; 1 <sup>o</sup> rapportant l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie, et celui le modifiant, du 14 janvier 1911; 2 <sup>o</sup> portant suppression de l'autonomie de l'Hôpital civil et incorporant son budget à celui du Service Local.....	318
23 novembre..	Arrêté allouant pour l'année 1924 une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie.....	319
24 novembre..	Arrêté fixant le taux à prélever au profit de la Commune de Papeete sur le produit des patentes.....	319
28 novembre..	Arrêté modifiant l'article 38 de l'arrêté du 6 janvier 1913 et abrogeant l'arrêté du 13 mars 1877 relatif à la police rurale, ainsi que les textes en dérivant, savoir : les arrêtés des 15 octobre 1890, 15 novembre 1919, 8 novembre 1902 et 22 décembre 1897.	319
	Circulaire. — Interdiction de la chasse aux oiseaux de collection.....	320
	Extraits.....	320

## AVIS OFFICIELS

Avis d'adjudication. — Service postal Papeete-Taravao et vice-versa, pour les années 1924 et 1925 .....	321
Avis au sujet de l'exportation de la vanille par paquet-poste.....	321
Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....	321
Service des Contributions. — Avis.....	321

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 <sup>er</sup> septembre 1923.....	322
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 octobre 1923.....	322
Annonces judiciaires.....	323
— commerciales et avis divers.....	323

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ modifiant celui du 3 septembre 1923 et fixant la date de la fermeture de la plonge aux Tuamotu.

(Du 14 novembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté n° 57, du 8 février 1923, ouvrant la pêche des huîtres nacières et perlières dans l'Archipel des Tuamotu pendant l'année 1923, modifié par les arrêtés n° 389 du 10 août et n° 426 bis du 3 septembre 1923.

Sur la proposition de l'Administrateur des Tuamotu et vu l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. — La fermeture de la plonge dans le secteur d'Hikueru (Tuamotu) fixée, par arrêté du 3 septembre 1923, au 3 janvier 1924, est reportée au 3 février 1924.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,      L'Administrateur des Tuamotu,  
SOLARI.      COLLOMBET.

**ARRÊTÉ relatif à la libération du premier échelon de la classe 1923.**

(Du 14 novembre 1923).

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, déterminant les conditions d'application, aux colonies, de la loi du 21 mars 1905;

Vu le câblogramme n° 181, du 11 octobre 1921, du Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, transmettant les instructions ministérielles fixant à six mois le temps de présence sous les drapeaux des recrues du contingent local;

Vu l'arrêté local n° 248, du 8 mai 1923, relatif à l'incorporation du premier échelon de la classe 1923;

Vu la lettre n° 18 T. du 30 juillet 1923, du Commandant Supérieur des troupes du Groupe du Pacifique, relative à l'incorporation et à la libération des échelons de la classe 1923,

**ARRÊTE :**Article 1<sup>er</sup>. — Les jeunes gens composant le premier échelon de la classe 1923, actuellement sous les drapeaux, seront renvoyés dans leurs foyers le 17 novembre 1923.Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le détachement d'Infanterie coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 14 novembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Lieutenant Commandant le  
Détachement d'Infanterie coloniale,*

A.-H. DEMAY.

**ARRÊTÉ relatif à l'incorporation du deuxième contingent de la classe 1923.**

(Du 14 novembre 1923.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 7 août 1913;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, déterminant les conditions d'application, aux colonies, de la loi du 21 mars 1905;

Vu l'ensemble des arrêtés locaux, n° 448, du 23 décembre 1922, n° 437, du 12 mars 1923, prescrivant le recensement et la révision de la classe 1923 et des ajournés des classes 1920, 1921 et 1922;

Vu le câblogramme n° 26, du 11 février 1923, du Ministre des colonies, fixant les conditions de l'incorporation de la classe 1923;

Vu la lettre n° 18 T. du 30 juillet 1923, du Commandant Supérieur des troupes du Groupe du Pacifique, relative à l'incorporation de la classe 1923,

**ARRÊTE :**Article 1<sup>er</sup>. — L'incorporation du deuxième échelon de la classe

1923 aura lieu le 27 novembre 1923, sur ordre d'appel individuel adressé à chacun des intéressés.

Art. 2. — Le Lieutenant Commandant le détachement d'Infanterie coloniale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 14 novembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Lieutenant Commandant le  
Détachement d'Infanterie coloniale,*

A.-H. DEMAY.

**ARRÊTÉ : 1° rapportant l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie et celui le modifiant du 14 janvier 1911 ; 2° portant suppression de l'autonomie de l'Hôpital civil et incorporant son budget à celui du Service Local.**

(Du 16 novembre 1923.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie et l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911;

Considérant l'importance croissante que prend l'Hôpital du Chef-lieu et la nécessité qui s'impose par suite de séparer la partie administrative et financière de celle purement médicale;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de supprimer le système en vigueur actuellement de l'autonomie de l'Hôpital et d'incorporer au budget local, dans la forme ordinaire, les dépenses et les recettes de cet établissement hospitalier;

Vu le câblogramme n° 70, du 7 septembre 1923, adressé à ce sujet à M. le Ministre des Colonies;

Vu l'approbation ministérielle donnée par radiotélégramme n° 66, du 26 septembre 1923;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie et l'arrêté du 14 janvier 1911 le modifiant sont rapportés pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924.

Art. 2. — A compter de cette date, l'Hôpital civil cesse d'être autonome. Son budget sera incorporé au budget local et une réglementation interviendra pour définir le fonctionnement du régime intérieur de cet établissement hospitalier.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,      Le Chef du Service de Santé,*

SOLARI.

D<sup>e</sup> BOURRAGUÉ.

**ARRÊTÉ** allouant, pour l'année 1924, une indemnité de zone aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels de la Colonie.

(Du 23 novembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par celui du 14 septembre 1920;

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1924;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu dans la session budgétaire des 15 et 16 novembre 1923,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera alloué pendant l'année 1924, aux fonctionnaires et agents en service dans les archipels ci-après désignés et appartenant à un cadre organisé par décret ou arrêté, une indemnité de zone dont le taux est fixé ainsi qu'il suit :

	Non originaire de l'archipel	Originaire de l'archipel
Archipel des Iles-Sous-le-Vent....	3 <sup>f</sup> 35	2 <sup>f</sup> 50
Gambier-Iles Australes.....	3 35	2 50
Archipel des Marquises.....	5 34	4 »
— des Tuamotu.....	6 65	5 »

Art 2. — Pour les fonctionnaires et agents qui reçoivent la nourriture ou le logement en nature ou en espèces, l'indemnité de zone est réduite du quart.

Cette allocation est réduite de moitié si les intéressés reçoivent la nourriture et le logement en nature ou en espèces.

Elle est acquise seulement pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation.

Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie.

Elle est payable mensuellement, à terme échu, dans les mêmes conditions que la solde proprement dite et ne se cumule pas avec l'indemnité de route ou de séjour.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

SOLARI.

**ARRÊTÉ** fixant le taux à prélever au profit de la Commune de Papeete sur le produit des patentes.

(Du 24 novembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 8 mars 1879 rendu applicable à la Commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Le Conseil d'Administration entendu dans la session budgétaire des 15 et 16 novembre 1923,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1924, il sera opéré, au profit de la Commune de Papeete, un prélèvement de un sixième sur le produit des patentes déliivrées pour l'intérieur de la dite Commune.

Art. 2. — La liquidation et le mandatement de la part revenant au Budget municipal sera établie trimestriellement, déduction faite d'un dixième pour frais de perception.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 novembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

**ARRÊTÉ** modifiant l'article 38 de l'arrêté du 6 janvier 1913 et abrogeant l'arrêté du 13 mars 1877, relatif à la police rurale, ainsi que les textes en dérivant, savoir : les arrêtés des 15 octobre 1890, 15 novembre 1919, 8 novembre 1902 et 22 décembre 1897.

(Du 28 novembre 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 13 mars 1877, relatif à la police rurale;

Vu l'arrêté du 15 octobre 1890, généralisant l'application de l'article 463, à toutes les infractions prévues par ledit arrêté de 1877;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1919, sur la police rurale aux Iles Marquises;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1902, modifiant l'article 7 de l'arrêté susvisé du 13 mars 1877;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1913, qui régleme la circulation sur la voie publique;

Considérant que les pénalités tout-à-fait exceptionnelles de l'arrêté du 13 mars 1877, pris à l'époque du protectorat pour supprimer surtout l'abus de la vaine pâture et organiser un commencement de police rurale, devant nécessairement être ramenées par les Tribunaux à celles du Code pénal, ainsi que le prescrit la dépêche ministérielle du 6 juillet 1877, relative aux pouvoirs du Gouverneur en matière de simple police, par application du décret du 6 mars 1877 promulgué par arrêté du 7 mai 1880, il est absolument inutile de les maintenir plus longtemps en vigueur dans la Colonie, ainsi que les autres arrêtés qui en sont dérivés et qui font double emploi avec le Code pénal;

Considérant d'autre part que l'article 33 de l'arrêté du 6 janvier 1913, réglementant la circulation sur la voie publique, interdit de « laisser errer sur la route les animaux domestiques quels qu'ils soient ainsi que de faire paître des bestiaux sur les accotements », et que cette contravention est punie, en vertu de l'article 38, § 1<sup>er</sup>, des peines de l'article 471, § 15, du Code pénal :

Considérant que la multiplicité sans cesse croissante des infractions de l'espèce, constatées par les Agents compétents, ne peut provenir que de l'insuffisance des peines les réprimant, et qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la conservation en bon état des routes et de leur accotement de renforcer lesdites pénalités;

Sur la proposition concertée du Chef du Service Judiciaire et du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ajouté à l'article 38 de l'arrêté du 6 janvier 1913, après son paragraphe 5, un 6<sup>e</sup> et avant-dernier paragraphe ainsi conçu :

« Les infractions prévues par le premier paragraphe de l'article 33 seront punies des peines prévues aux articles 479 et 482 du « Code pénal. »

Art. 2. — Sont et demeurent abrogés et remplacés par les dispositions du Code pénal y ayant trait :

L'arrêté du 13 mars 1877, relatif à la police rurale, et les textes qui en dérivent, c'est-à-dire les arrêtés :

Du 15 octobre 1890, généralisant l'application de l'article 463 du Code pénal à toutes les infractions prévues audit texte ;

Du 15 novembre 1919, le complétant pour les Marquises ;

Du 8 novembre 1902, modifiant son article 7 ;

Du 22 décembre 1897, en ce qu'il a rendu applicable aux Iles-Sous-le-Vent une partie dudit texte.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i., Le Chef du Service Judiciaire,*  
SOLARI. CORNETTE DE SAINT-CYR.

CIRCULAIRE à Messieurs les Administrateurs et Agents faisant fonctions d'Administrateur, ainsi qu'à Messieurs les Chefs de district de Tahiti et de Moorea.

N° 960

Papeete, le 26 novembre 1923.

### Interdiction de la chasse aux oiseaux de collection.

Il m'a été signalé des abus commis par des chasseurs qui se sont livrés d'une façon inconsidérée et prolongée à la chasse aux oiseaux.

Le domaine zoologique de nos îles est des plus modestes et il convient de le respecter ; aussi ai-je décidé d'interdire complètement la destruction des oiseaux de collection, la chasse au gibier restant libre pour les personnes munies d'un permis de chasse, sous réserve des dispositions de l'arrêté du 25 mai 1913, concernant les Iles Marquises.

J'ai l'honneur de vous prier de tenir strictement la main à l'exécution des présentes instructions.

*Le Gouverneur,*  
RIVET.

### EXTRAITS

Par arrêté du Gouverneur, n° 537, en date du 13 novembre 1923, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M. Reo a Ena, fils de Ena a Pukoki et de Aunoa a Mahuru, né à Uturoa (Raïatea) vers 1881, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Teumere a Temauri.

Par arrêté du Gouverneur, n° 538, en date du 13 novembre 1923, dispense de production de son acte de naissance est accordée à la

dame Popoa a Mahuru, fille de feu Mahuru a Haata et de Puaitahi a Rima, née à Vaitape, île Borabora (Iles-Sous-le-Vent), en 1884, à l'effet de contracter mariage avec M. Tinitua Rahapa a Tahutini.

Par arrêté du Gouverneur, n° 539, en date du 13 novembre 1923, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M. Tuarai a Tapea, né en 1890, à Rurutu (Iles Australes), fils de Tapea et de Roomate, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Hinamarerei a Tuaru.

Par arrêté du Gouverneur, n° 540, en date du 13 novembre 1923, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Bens Sgamen a Meamea, fils de feu Mataïto a Meamea et de feu Punua Paave a Airima, né à Avera (île Rurutu) en 1894, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Tetuaura a Teriitua.

Par arrêté du Gouverneur, n° 541, en date du 13 novembre 1923, dispense de production de son acte de naissance est accordée à M. Tei a Meamea, fils de feu Mataï a Meamea et de feu Punua Paave a Airima, né à l'île Rurutu en 1893, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Teipo a Tefana.

Par arrêté du Gouverneur, n° 542, en date du 13 novembre 1923, MM. Nouet et Drollet (Benjamin) sont nommés membres du Comité Colonial des pupilles de la Nation de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 549, en date du 20 novembre 1923, la décision n° 22, du 13 janvier 1921, accordant un supplément de fonctions au Chef du Service de la Poste, est et demeure rapportée.

A compter du 20 novembre 1923, M. Braouet, Rédacteur de 3<sup>me</sup> classe des Postes et Télégraphes du cadre métropolitain, prendra la direction du Service de la Poste, qui lui sera remise par M. Sidoine, Chef du Bureau des finances, chargé provisoirement de ce Service.

Par décision du Gouverneur, n° 550, en date du 20 novembre 1923, la décision n° 87 du 19 février 1923, chargeant provisoirement de la direction du Service de l'Imprimerie M. Allain (Alphonse), Ouvrier hors classe, pendant le congé du titulaire, est et demeure rapportée.

M. Juventin, Chef d'Imprimerie de 1<sup>re</sup> classe, reprend la direction de l'Imprimerie du Gouvernement, pour compter du 19 courant.

Par décision du Gouverneur, n° 551, en date du 20 novembre 1923, un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Allain (Alphonse), Ouvrier hors classe de l'Imprimerie du Gouvernement, pour le zèle, le dévouement et la capacité dont il a fait preuve d'une façon habituelle dans l'exercice de ses fonctions et plus particulièrement pour la compétence avec laquelle il a dirigé le Service de l'Imprimerie durant l'absence du Chef du Service titulaire.

Par arrêté du Gouverneur, n° 553, en date du 21 novembre 1923, dispense d'âge est accordée à la demoiselle Hina a Tinomano, née à Hao le 5 avril 1910, à l'effet de contracter mariage avec M. Cyrille Dauphin.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'État civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 554, en date du 22 novembre 1923, un blâme officiel est infligé, sur le vu du rapport de M. le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, à M. G. Rappain, Gardien de l'Asile des Aliénés, pour manquement grave à ses devoirs professionnels.

Par décision du Gouverneur, n° 559, en date du 24 novembre 1923, M. Tahuu a Vairau, membre du Conseil du district de Makatea, est nommé Adjoint au Président du Conseil de ce district, en remplacement de M. Rua a Taaroa décédé.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS D'ADJUDICATION

#### Service postal Papeete-Taravao et vice versa, pour les années 1924 et 1925.

Le Samedi 22 Décembre 1923, à 15 heures, il sera procédé en séance publique, dans le Cabinet du Secrétaire Général du Gouvernement, à l'adjudication, sous soumissions cachetées, de l'entreprise du Service postal Papeete-Taravao, et vice versa, par truck automobile pouvant contenir un minimum de 40 voyageurs et 150 kilogs de bagages.

Le cahier des charges de cette adjudication est déposé au Secrétariat Général du Gouvernement, où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours, durant l'ouverture des bureaux.

Cautionnement provisoire..... 500 francs.

## AVIS

### VANILLE

Le public est informé que l'exportation de vanille par paquet-poste est autorisée dans les conditions ci-après :

Les vanilles exportées par paquet-poste devront avoir été expertisées conformément à l'arrêté du 30 mars 1923 et avoir été reconnues de 1<sup>re</sup>, de 2<sup>me</sup> ou de 3<sup>me</sup> qualité. Les vanilles de 3<sup>me</sup> qualité (bande verte) et les vanilles rejetées ne seront pas admises à l'exportation.

La manutention aura lieu dans le local du Service des Contributions sous la surveillance d'un ou de plusieurs experts. Au cas où le contenu de la touque ne serait pas entièrement transformé en paquets, le propriétaire sera autorisé à laisser sa touque dans le dit local à ses risques et périls ou à l'emporter après l'avoir fait souder et sceller à nouveau par une bande.

Les paquets-poste devront porter le numéro de la touque expertisée.

Les dits paquets ainsi préparés devront être déposés à la Poste immédiatement après le contrôle, avec une fiche établie par les experts.

Ces formalités ne s'appliqueront qu'aux expéditeurs se livrant sous cette forme au commerce de la vanille, mais non à ceux qui enverraient ce produit d'une façon éventuelle et en petits paquets à l'adresse de leur famille ou de leurs amis.

## ENREGISTREMENT ET DOMAINES

### Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé, le Samedi 15 Décembre 1923, à 8 heures du matin, dans les locaux de la Caserne d'Infanterie à Papeete, Ave-

nue Bruat, à la vente aux enchères publiques de matériel provenant du Détachement :

Toiles de tente — bretelles de fusil et de suspension — ceinturons — cartouchières — porte-épées — draps — couvertures — couvre-pieds — paillasse — matelas — taies d'oreiller — moustiquaires — lits en fer et en bois — gamelles — marmite — outils divers.

Immédiatement après, il sera procédé, en la même forme, dans les magasins de la Marine, Quai des Subsistances, à la vente d'objets divers provenant de l'"Aldébaran", du "Kersaint" et de la "Zélée":

Grande caisse en tôle — bidons cylindriques en zinc — bidons à peinture — douilles en cuivre — cartouchières — ceinturons et courroies — monte-charge — petit pétrin mécanique, etc.

Avis sera donné, avant l'adjudication, des droits d'octroi de mer et de douane dont pourraient être frappés certains des objets à vendre.

Les prix d'adjudication augmentés de 6 p. % pour tous frais seront payables au comptant et avant livraison.

Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Papeete, le 22 novembre 1923.

Le Receveur des Domaines,

A. FAUGERAT.

## SERVICE DES CONTRIBUTIONS

### Avis au sujet de la taxe sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

### Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti atoa mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa' tu i te 15 no tenuare no te matahiti i muri mai, o te taima hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae'nei i te rave hia, e au ia ia faaapi hia mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra e o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api uo te faahurue raa.

### Avis.

Conformément à l'article 37 de l'arrêté du 16 février 1884, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1923, devant servir à l'établissement des rôles de patentes, de l'impôt personnel, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au bureau des Contributions directes, du 13 au 24 décembre 1923, inclusivement.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## CAISSE AGRICOLE

Situation au 1<sup>er</sup> octobre 1923.

## ACTIF.

1 <sup>o</sup> Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.744.733 <sup>f</sup> 31	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	490.532 66	2.235.265 <sup>f</sup> 97
2 <sup>o</sup> Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	22.458 72	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	456.725 14	
Achats de litres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »	487.133 86
3 <sup>o</sup> Divers.		
Immubles divers.....	142.064 38	
Mobilier.....	2.119 63	
Caisse.....	542 54	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	»	
Intérêts sur ventes et prêts.....	7.369,33	
Prêts au Service Local.....	»	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	15.358 17	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	1.334 88	
Service Local : son compte Agences.....	14.563 30	183.451 68
		2.905.901 <sup>f</sup> 51
PASSIF.		
Dépôts.....	2.573.905 06	
Cautonnement du comptable.....	8.000 »	
Succession Teihoarii a Haereraaroa.....	60.200 »	
Succession Vahinetua a Teare (D <sup>me</sup> ).....	2.000 »	
Successions Tamaitiore a Orirau et Roura a Tamaitiore.....	15.200 »	
Timi a Punau.....	50.000 »	
Avances à régulariser.....	459 45	2.709.764 51
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		196.137 »

## Mouvement de la Caisse Agricole en septembre 1923.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	1.203 52	»
Prêts divers à longs termes.....	18.323 77	25.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.539 44	»
Frais généraux.....	»	4.299 20
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	27.238 40	»
Dépôts.....	223.553 94	301.873 90
Intérêts sur dépôts.....	»	333 61
Avances à régulariser.....	864 50	811 50
Correspondants divers.....	»	45.503 15
Prime perçue sur traites pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	26 »	»
Service Local : son compte Agences.....	42.871 29	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	»	»
Dépôt à la Banque de l'Indo-Chine.....	108.500 »	60.000 »
Service local.....	»	»
Mobilier.....	»	»
Totaux du mois.....	424.120 <sup>f</sup> 86	437.821 36
L'encaisse au 1 <sup>er</sup> septembre 1923 était de.....	14.243 04	»
Soit.....	438.363 90	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	437.821 36	»
Il reste en caisse, au 1 <sup>er</sup> octobre 1923.....	542 <sup>f</sup> 54	»

## Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 <sup>er</sup> septembre 1923, était de.....		191.113 <sup>f</sup> 29
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	»	
Sur les prêts divers à longs termes.....	9.627 64	
Sur les prêts sur cautions.....	2 88	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	»	
Des recettes diverses.....	26 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	
		9.656 52
Le DÉBIT de ce compte comprend :		200.769 <sup>f</sup> 81
Les frais généraux du mois.....	4.299 20	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	333 61	
Remboursements de dépôts passé au compte <i>Profits et Pertes</i> .....	»	
		4.632 81
Le capital, au 1 <sup>er</sup> octobre 1923, est de.....		196.137 <sup>f</sup> »

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier.

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1<sup>er</sup> Bureau,  
SIDOINE.

Vu :

Le Président,  
L.-B. VIRIEUX.

Vu :

Le Censeur,  
A. SOLARI.

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 octobre 1923.

## ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.377.930 <sup>f</sup> »
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	2.080.697 »
Portefeuille et avances diverses.....	8.267.930 02
Administration centrale et correspondants.....	3.615.075 78
Comptes d'ordre et divers.....	2.570.662 69
	17.912.295 <sup>f</sup> 49

## PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	11.483.710 <sup>f</sup> »
Comptes courants et de dépôts.....	1.724.073 34
Effets à payer.....	32.575 10
Comptes d'encaissement.....	344.773 04
Administration centrale et correspondants.....	291.742 10
Comptes d'ordre et divers.....	4.035.421 91
	17.912.295 <sup>f</sup> 49

Papeete, le 31 octobre 1923.

Le Directeur,  
G. DUCHATEAU.

## ANNONCES JUDICIAIRES

Insertions faites en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti) informe M. HAAPU a TARANO, sans domicile ni résidence connus, qu'une requête aux fins de partage des immeubles dépendant de la succession TUMAHITIA a FAREURA a été déposée au Greffe du Tribunal Civil le 14 novembre 1923, par Mademoiselle PATAATA a TAUMIHAI, propriétaire, demeurant à Paea.

Il l'informe en outre que M. le Président a fixé au 25 mars 1924, à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe : 1° M. JEAN-IONA RICHMOND ; 2° M. MANUA RICHMOND ; 3° M. MANUARI RICHMOND ; 4° Madame TEURA-AHUURA RICHMOND, épouse Samuel Russel ; 5° M. SAMUEL RUSSEL, sans domicile ni résidence connus, que, par requête déposée au Greffe du Tribunal Civil le 27 novembre, par les consorts RICHMOND, ils ont été actionnés aux fins d'assister à la lecture du procès-verbal de partage des biens dépendant de la succession de M. JOHN-TRACY RICHMOND.

Il les informe en outre que M. le Président a fixé au 18 décembre 1923, à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée.

Le Greffier p. i.,  
G. DUBOUCH.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete, rue de Rivoli.

## A VENDRE

Le mardi 18 décembre 1923, à huit heures du matin, par devant le Tribunal de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, l'immeuble ci-après désigné :

Aux requête, poursuite et diligences de :

M<sup>me</sup> TUPURA a TAU, propriétaire, demeurant à Uturoa, île Raiatea ;

Ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> L. SIGOGNE.

Contre :

1° M<sup>me</sup> TERIIHOANU a TEINA, cultivatrice, demeurant à Iripau, île Tahaa, prise comme copropriétaire de la terre "Motufara", pour avoir acquis les droits indivis de Tauvavau a Motira ;

2° M. ROO a MANUTAHU, cultivateur, demeurant à l'île Bora-Bora ;

3° M<sup>me</sup> TEINA a MANUTAHU, épouse Teahu ;

4° M. TEAHU, cultivateur, pris pour assister et autoriser la dite dame son épouse, avec qui il demeure à Pahure, île Tahaa ;

5° M<sup>lle</sup> TAPETA a MANUTAHU, demeurant à Pahure, île Tahaa ;

6° M<sup>lle</sup> URA, demeurant à Pahure ;

7° M<sup>lle</sup> TEUL, demeurant à Pahure ;

8° M<sup>me</sup> Veuve MANUTAHU, propriétaire, demeurant à Pahure, prise tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses enfants mineurs : Fanau v., Mana v., Tu t., issus de son mariage avec Manutahi ;

9° M<sup>me</sup> TEEHU a ROOMETUA, veuve du sieur Taura a Puhia, propriétaire, demeurant à Pahure ; prise tant en son nom personnel que comme tutrice naturelle et légale de ses quatre enfants mineurs issus de son mariage avec le sieur Taura a Puhia ;

Défendeurs ayant M<sup>e</sup> L. BRAULT pour Défenseur ;

Et de la cause :

10° M. VETEA a TITI a TEIAHA, cultivateur, demeurant à Maupiti, pris tant en son nom personnel que comme tuteur de l'enfant mineur de son frère Teriitevairai a Titi a Teiaha ;

11° M. TANE a TITI a TEIAHA, cultivateur, demeurant à Maupiti ;

12° M. TEMANU a TITI a TEIAHA, cultivateur, demeurant à Faâa ;

13° M. TERITTAHI a TITI a TEIAHA, cultivateur, demeurant à Faâa ;

14° M<sup>me</sup> TERII a TITI a TEIAHA, épouse Hautu a Matuu ;

15° M. MATUU pris pour l'assistance à donner à sa femme demeurant à Faâa ;

16° M<sup>lle</sup> FEIAO, propriétaire, demeurant à Maupiti, prise comme habile à se dire héritière de Teuraatoa a Poiheveiti, par son défunt père Tehihipo a Teihotaata ;

17° M<sup>me</sup> TEIPO a TETUAHEEROA, veuve du sieur Paari, demeurant à Haavai, île Huahine, prise comme habile à se dire héritière de Teuraatoa a Poiheveiti de par leur défunte mère Tetuaheeroa a Teihotaata.

18° M<sup>me</sup> TEIHOTAATA a TEIHOTAATA, veuve de Tiatoo, demeurant à Haapiti, Moorea, prise en qualité d'héritière de Teuraatoa Poiheveiti, par son défunt père Teihotaata a Vaitaporo ;

19° M. TAUIRA a TERIIPAIA, propriétaire, demeurant à Pahure, pris comme coindivisaire de la terre "Motufara", pour avoir acquis les droits de Tehiohio a Puaina, lequel les tenait de son père Puaina a Aperahama ;

20° M. ROOTEUAMOTU a PUAINA a APERAHAMA, cultivateur, demeurant à Uturoa, pris comme habile à se dire héritier de son père Puaina a Aperahama.

Défendeurs.

21° M. ALBERT BROTHERS, propriétaire, demeurant à Avera (Raiatea),

Intervenant, ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> L. SIGOGNE.

En exécution d'un jugement rendu contradictoirement le 12 juin 1923 par le Tribunal civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié.

## Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Terre MOTUFARA, dite UTUFARA, sise au district d'Iripau, île Tahaa (Archipel des Iles-Sous-le-Vent), d'une superficie de 72 hectares, 57 ares environ ; bornée du côté de la montagne, par la montagne où elle mesure 1350 mètres environ ; du côté de la mer, par la mer où elle mesure 1431 mètres 20 environ ; au nord par la terre "Punapai", où elle mesure 291 mètres 40 environ ; du côté de l'Ouest par la terre "Tauratapu" où elle mesure 417 mètres 70 environ ; par la terre "Fareirii" où elle mesure 105 mètres 60 environ et par la terre "Teiriiri" où elle mesure 169 mètres 20 environ.

On trouve sur cette terre environ 5800 cocotiers en rapport, 6000 pieds de vanille en bon état, 25 maiorés et 15 orangers.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe du Tribunal de Première instance de Papeete, le 31 octobre 1923.

## Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 12 juin 1923, ainsi qu'il suit :

Lot unique : Quatre mille francs, ci. . . . . 4.000 fr.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete le 6 novembre 1923.

L. SIGOGNE, Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

## A VENDRE PAR LICITATION

### SUR SURENCHÈRE DU SIXIÈME

au plus offrant et dernier enchérisseur.

Le **mardi 18 décembre 1923**, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance, séant au Palais de Justice à Papeete, aux enchères publiques les immeubles ci-après désignés, dépendant des successions TAMAITIORE a ORIRAU et ROURA a TAMAITIORE ;

En exécution d'un jugement de ce Tribunal en date du 23 octobre 1923, enregistré et signifié ;

Et aux requête, poursuite et diligence de :

M. TANGI a PUTA, cultivateur, demeurant à Papetoai, agissant en qualité de tuteur des mineurs FAEHAU ; demandeur poursuivant ayant M<sup>e</sup> L. SIGOGNE pour Défenseur ;

En présence de :

- 1<sup>o</sup> M. TEIHOARII a AIHO, dit Alfred Chassaniol, négociant, demeurant à Papeete, surenchérisseur des 12<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup> lots ;  
Ayant M<sup>e</sup> L. BRAULT pour Défenseur.
- 2<sup>o</sup> M. TANEMATEA a TAMAITIORE, cultivateur, demeurant à Teavaro-Teaharoa (Moorea) ;  
Adjudicataire surenchéri du 13<sup>o</sup> lot, ayant M<sup>e</sup> L. SIGOGNE pour Défenseur ;
- 3<sup>o</sup> M. TETARAA a TEROOATEA, demeurant à Moorea, adjudicataire surenchéri du 12<sup>o</sup> lot ;
- 4<sup>o</sup> M<sup>me</sup> TEAHURAI a FAEHAU, demeurant à Papetoai ;
- 5<sup>o</sup> M<sup>me</sup> HIRA a VANAA a TAMAITIORE, demeurant à Paea ;
- 6<sup>o</sup> M. MARAE a VANAA a TAMAITIORE, demeurant à Papeete ;
- 7<sup>o</sup> M. PAHU a TAMAITIORE, demeurant à Teavaro-Teaharoa ;
- 8<sup>o</sup> M<sup>me</sup> MAHAI a TAMAITIORE, demeurant à Teavaro-Teaharoa ;
- 9<sup>o</sup> M<sup>me</sup> AHURAU a ORIRAU, demeurant à Paea ;
- 10<sup>o</sup> M. TAATARII a ORIRAU, demeurant à Papara ;
- 11<sup>o</sup> M. ROURA a TAMAITIORE, demeurant à Afareaitu ;
- 12<sup>o</sup> M. TIMI a TERAIPUNI, demeurant à Nunue, île Bora-Bora ;
- 13<sup>o</sup> M<sup>me</sup> VAHINETERAI a TERAIPUNI, demeurant à Bora-Bora ;
- 14<sup>o</sup> M. TINORUA a TEIHOTAATA, demeurant à Bora-Bora ;

### Désignation des immeubles à vendre :

#### Douzième lot.

Terre TOTARA, sise à Maharepa, district de Teavaro, d'une superficie de cinq hectares environ.

On y trouve 50 cocotiers de cinq ans environ.

Elle joint le 13<sup>o</sup> lot ci-après dont la désignation est indivise avec le présent lot.

#### Treizième lot.

Terre PAROA, sise à Maharepa, district de Teavaro.

Sa contenance est de 5 hectares environ.

Cette vente est poursuivie à la suite des déclarations faites au Greffe de ce Tribunal, le 17 septembre 1923, par lesquelles M. Teihoarii a Aiho, dit Alfred Chassaniol a déclaré surenchérisseur du sixième, le douzième et le treizième lots des immeubles dépendant des successions Tamaitiore a Orirau et Roura a Tamaitiore, adjugés le 11 septembre 1923, l'un à M. Tetaraa a Terooatea, l'autre à M. Tanematea a Tamaitiore, et porter les enchères de ces lots à la somme de : Soixante-dix francs pour le douzième lot et de Trente-cinq francs pour le treizième lot.

### Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 23 octobre 1923, ainsi qu'il suit :

12 <sup>me</sup> Lot. — Soixante-dix francs, ci.....	70 fr.
13 <sup>me</sup> Lot. — Trente-cinq francs, ci.....	35 fr.

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur poursuivant, à Papeete le 5 novembre mil neuf cent vingt-trois.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

## VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **Mardi 15 janvier 1924**, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de Justice de ladite ville, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, en cinquante lots, des immeubles qui seront ci-après désignés, savoir :

### I. — Terres sises à Fakahina.

*Premier lot.* — La terre OTENIU I, bornée au nord par Eria, au sud par Teua v., à l'est par Tiave, à l'ouest par Mareta ; d'une superficie de 36 ares environ. Bien plantée de cocotiers chargés de fruits.

*Deuxième lot.* — La terre OTENIU II, bornée au nord par Tepuna v. et Eria, au sud par Eria, à l'est par le lagon, à l'ouest par la mer. Superficie un hectare cinquante ares environ. Bien plantée de cocotiers chargés de fruits.

*Troisième lot.* — La terre OTENIU III, bornée au nord par Mareta, au sud par Mahotagi, à l'est par Teua v., à l'ouest par la mer. Superficie cinquante-deux ares environ. Bien plantée de cocotiers chargés de fruits.

*Quatrième lot.* — La terre OPOURI, bornée au nord par Tuhia v., au sud par Eria, à l'est par Tepuna v., à l'ouest par la mer. Superficie un hectare vingt ares environ. Bien plantée de cocotiers chargés de fruits.

*Cinquième lot.* — La terre FARAOFA, bornée au nord à l'est et au sud par Temapu, à l'ouest par la mer. Superficie 69 ares environ. Entièrement plantée de cocotiers dont les 3/4 sont chargés de fruits, le reste ayant de 2 à 5 ans.

*Sixième lot.* — La terre OTENIU, îlot de sable formé sur le banc de corail, exhausé en grande partie de remblais par l'occupant ; situé à 80 mètres environ de la plage, mesurant quarante mètres de longueur sur vingt-huit de largeur ; plantée de 5 cocotiers en rapport, 6 à la veille de produire et une douzaine de jeunes cocotiers de 1 et 2 ans.

Sur cet îlot se trouvent édifiés :

1 — Une maison d'habitation en bois couverte en tôles, construite sur pilotis en bois reposant sur socles en ciment, mesurant 5 m. 90 de façade sur 8 m. 15 de profondeur, y compris 2 véranda. En très bon état d'entretien.

2 — Une construction neuve couverte en tôles, élevée sur pilotis en pierres, mesurant 4 m. 75 de longueur sur 3 m. 30 de largeur et contre laquelle est élevé un appentis couvert en tôle, reposant sur le sol.

3 — Une construction également neuve, élevée sur pilotis en pierres, servant de salle à manger, mesurant 3 m. sur 2 m. 50.

4 — Une construction élevée sur le sol, dont l'huissierie est formée de palissades de 1 m. 40 de hauteur, se touchant, mesurant 3 m. 30 sur 2 m. 80. Sert de cuisine.

5 — Un cabinet d'aisances.

*Septième lot.* — La terre TEVAITUMU, bornée à l'est par Pereto, à l'ouest par le grand chemin de l'ancien village, au nord par Matavai, au sud par Hoaia. Superficie 51 ares environ.

Sur cette terre se trouvent édifiés :

1 — Une maison d'habitation en bois, construite sur soubassements en maçonnerie, mesurant 10 m. 50 de façade sur 8 m. 75 de profondeur, y compris 4 vérandahs sur les 4 faces. Deux pièces sur les vérandahs des côtés et sur celle de l'arrière.

2 — Un kiosque octogone de 1 m. 40 de côté, à clairvoie dans la partie supérieure des 8 faces, relié à la maison par une passerelle couverte de 3 m. de longueur.

Ces deux constructions sont en bon état d'entretien, sauf les tôles qui commencent à s'oxyder.

3 — Un four à pain de 1 m. 50 de largeur sur 1 m. 80 de profondeur intérieurement, également en bon état. Sans abri.

En dehors de ces constructions, le terrain est entièrement planté de cocotiers de production moyenne.

*Huitième lot.* — La terre HOKIKAKIKA I, bornée au nord-est par le chemin, au sud-ouest par Teahi, au nord-ouest par la mission, au sud-est par Maihea. Superficie 10 ares environ. Plantée de cocotiers portant actuellement peu de fruits.

*Neuvième lot.* — La terre HOKIKAKIKA II, bornée à l'est par Tu, à l'ouest par Dominico, au nord par Arena v., au sud par le chemin. Superficie 8 ares environ. Plantée de cocotiers sur le pourtour. Peu de fruits. Sur cette terre se trouve la maçonnerie nue, en bon état, d'une ancienne maison.

*Dixième lot.* — La terre PUHEVA, bornée à l'est par Arena, à l'ouest par un banc de roches plates nues, au nord par Arena, au sud par Mereuru. Superficie 1 hectare environ. Plantée presque entièrement de cocotiers aux feuilles jaunes. Peu de fruits.

*Onzième lot.* — La terre ATURONA, bornée au nord et au sud par des passes sèches, à l'est par Tagarua, à l'ouest par le lagon. Superficie 1 hectare 30 ares environ. Entièrement plantée de cocotiers aux feuilles jaunes, portant néanmoins passablement de fruits.

*Douzième lot.* — La terre TEPUKA, bornée au nord et à l'est par Tagarua, au sud par Tararua, à l'ouest par Mareta. Superficie 20 ares environ. Plantée de quelques cocotiers portant une récolte très ordinaire. Entièrement couverte de haute brousse à végétation luxuriante "Tou Puatea".

*Treizième lot.* — La terre PUKARAHU, bornée au nord par Tuhia, au sud par Tekera, à l'est par Oreva à l'ouest par Temaki. Superficie 76 ares environ. Entièrement plantée de cocotiers ayant une belle végétation et de production ordinaire.

*Quatorzième lot.* — La terre PUKARAHU-TEKARATAE, bornée au nord par la terre Kaheru, au sud par la terre Tekaratae, à l'est par le lagon, à l'ouest par la terre Pukarahi. Superficie 1 hectare 24 ares. Entièrement plantée de cocotiers de belle apparence et chargés de fruits. Sur cette terre est construite une case à coprah, planchée, en assez bon état, mesurant 6 m. 98 sur 3 m. 53, avec appentis couvert en tôles.

*Quinzième lot.* — La terre KATUKE, bornée à l'est par Tekela, à l'ouest par Tiave, au sud par Gahau, au nord par Eria. Superficie 7 hectares environ. Entièrement plantée de cocotiers en plein rapport. Beaucoup d'arbres portent actuellement des feuilles jaunes. Production ordinaire en régression sur les années précédentes, qui aurait atteint 8 tonnes.

*Seizième lot.* — La terre KATUKU i uta, séparée de la précédente par un banc de roches plates nues au sud, au nord bornée par la mer, à l'est par Tekela, à l'ouest par Tiave. Superficie 3 hectares environ. Plantée de cocotiers sur la moitié à peine de sa surface. Végétation en souffrance. Peu de fruits.

*Dix-septième lot.* — La terre KAHERU, bornée au nord par Tiave, au sud par le lagon, à l'est par Gahau, à l'ouest par Ta-

garoa. Superficie 1 hectare environ. Entièrement plantée de cocotiers en plein rapport chargés de fruits.

*Dix-huitième lot.* — La terre TETAPIRI, bornée au nord par la mer, au sud par Victor, à l'est par Kuranui, à l'ouest par Mareta. Superficie: 1 hectare environ. Entièrement plantée de cocotiers dont une moitié à la veille de produire et l'autre partie portant une récolte ordinaire.

*Dix-neuvième lot.* — La terre HAVIVO, bornée au nord par Gahau, au sud par le lagon, à l'est par Teroro, à l'ouest par Maria. Superficie: 40 ares environ. Entièrement plantée de cocotiers dont une moitié environ portent une récolte très ordinaire et le reste peu ou pas de fruits.

*Vingtième lot.* — La terre TUPATUPA, bornée au nord par la mer, au sud par Mahaga v., à l'est par Teata, à l'ouest par Putake. Superficie: 3 hectares environ. Entièrement plantée de cocotiers vigoureux et chargés de fruits.

*Vingt-unième lot.* — La terre KARAKARU, bornée à l'est par le grand chemin, au sud et à l'ouest par Honga, au nord par Vaerua. Superficie 12 ares environ. Plantée de vieux cocotiers de peu de rapport.

*Vingt-deuxième lot.* — La terre TETAURAGA, bornée à l'est par Teata, à l'ouest par Maria, au nord par la mer, au sud par Gahau. Superficie 1 hectare environ. Belle plantation, grande production.

*Vingt-troisième lot.* — La terre FARAKAO, bornée au nord par Maria, au sud par un bras du lagon, à l'ouest par Teua v., à l'est par Mahia. Superficie 80 ares environ. Bien plantée de cocotiers portant une récolte ordinaire.

*Vingt-quatrième lot.* — La terre TENANAKO, bornée à l'ouest par la mer, à l'est par Mahia, au nord par l'ancien chemin de la plage, au sud par Teua v. Superficie 26 ares environ. Cette terre est traversée de l'est à l'ouest par le nouveau chemin de la plage. Plantée de 22 cocotiers d'une végétation luxuriante, étonnamment fructifères, et d'une douzaine de jeunes cocotiers de 2 à 5 ans. Sur ladite terre se trouve une construction en bois, couverte en tôles, mesurant 10 mètres de long sur 3 m. 80 de largeur, planchée, servant d'entrepôt. En bon état d'entretien.

*Vingt-cinquième lot.* — Les terres KOHITI-TANUA, d'un seul tenant, bornées au nord par Mahia v., au sud par Mahaga, à l'ouest par la mer, à l'est par Teua v. Superficie 4 hectares 40 ares. Bien plantée de jeunes cocotiers en plein rapport. Magnifique plantation dont tous les arbres sont chargés de fruits, donnant une production annuelle moyenne de quatre tonnes de coprah. Sur cette terre se trouve une case à coprah vétuste, mesurant 4 m. 50 sur 3 m. 50.

*Vingt-sixième lot.* — La terre TANUA, bornée à l'ouest par la mer, à l'est par Mahia v., au sud par Mareta, au nord par Teua. Superficie 80 ares environ. Plantée de jeunes cocotiers en plein rapport, située à quelque cent mètres de la précédente; est d'une production relativement aussi abondante.

*Vingt-septième lot.* — La terre TATAKOTO, bornée à l'est par le lagon, à l'ouest par Mareta, au nord par le chemin du débarcadère, au sud par Mareta. Superficie 32 ares environ. Sur cette terre, dans un enclos en palissades de 1 m. 20 de hauteur et d'une superficie de 21 ares 16 centiares, se trouvent les constructions ci-après :

I, — Une maison d'habitation à un étage, mesurant 9 m. de façade sur 11 m. 03 de profondeur, y compris deux vérandahs terminées chacune par une chambre du côté est. Sur la face et sur l'arrière du bâtiment se détachent deux pignons à peu près symétriques également à étage, mesurant: celui de face 3 m. 10 en façade et 3 m. 08 en saillie; le second 3 m. 72 en façade et 4 m. 90 en saillie. Dans l'angle ouest fait par le pignon arrière et le bâtiment se trouve un escalier en bois, à palier, sous appentis

couvert en tôles. Dans l'angle est du même pignon se trouve une caisse à eau en métal galvanisé, élevée à la hauteur des gouttières, destinée à l'entretien des W. C. situés à l'étage. Gouttières et pignons garnis de festons.

II. — Une construction servant de magasin, mesurant 7 m. 56 de façade sur 5 m. 68 de profondeur, y compris une véranda sur la face, passablement usagée.

III. — Un garage pour automobile, mesurant 7 m. 40 sur 5 m. et 3 m. 80 de hauteur sous les gouttières. Construction neuve.

IV. — Une cuisine, huisseries bois et tôle, mesurant 7 m. 35 sur 4 m. 30. Dans cette cuisine s'ouvre la bouche d'un grand four à pain dont le soubassement situé en dehors de la cuisine mesure 4 m. 20 sur 3 m. 80. Le tout couvert en tôle.

V. — Un local servant de salle de bain, pourvu d'un robinet à eau provenant de la citerne, mesurant 2 m. 48 sur 1 m. 87.

VI. — Une citerne en ciment armé de la contenance de 18.000 litres.

VII. — Un local servant de lieu d'aisances, mesurant 1 m. 80 sur 1 m. 80.

VIII. — Une case à coprah, contiguë à l'enclos sur lequel elle s'ouvre, et sise en dehors, près du débarcadère, mesurant 4 m. 60 sur 3 m. 88 planchée, en bon état.

La partie de la terre TATAKOTO, non comprise dans l'enclos est plantée de cocotiers chargés de fruits (soit 14 ares environ), et dans l'enclos se trouvent 42 cocotiers chargés de fruits.

*Vingt-huitième lot.* — La terre MAIRARIKI, bornée à l'est par Tavita, à l'ouest par Eria, au nord par Arena, au sud par Tutefa. Superficie 81 ares environ, plantée de cocotiers sur les trois quarts de sa surface, l'autre quart couvert de roches plates. Cocotiers chargés de fruits.

*Vingt-neuvième lot.* — La terre TEKIKO, bornée au nord par les roches nues, au sud par la mer, à l'est par Temapu, à l'ouest par la roche plate et nue. Superficie 80 ares environ. Entièrement plantée de cocotiers passablement chargés de fruits.

*Trentième lot.* — La terre OROMEA, bornée à l'est par le lagon, à l'ouest par Teua v., au nord et au sud par Maruake. Superficie 1 hectare 12 ares environ. Plantée de jeunes cocotiers en plein rapport, chargés de fruits.

*Trente-unième lot.* — La terre MAHAHA, bornée au nord par Maui, au sud par Mareta, à l'est par Mareta, à l'ouest par Teroro. Superficie 1 hectare 8 ares environ. Anciens champs de taros plantés de vieux cocotiers de peu de rapport.

*Trente-deuxième lot.* — La terre KOUTUPOTO, aux trois quarts couverte de roches plates et de mikimiki, bornée à l'est par le lagon et Mahaga; à l'ouest par le grand chemin, au nord par Eria, au sud par —; Cocotiers jaunes, peu de fruits.

*Trente-troisième lot.* — La terre OREVAREVA, bornée au sud par la précédente en partie; à l'est par Petero, à l'ouest par le grand chemin, au nord par Tu. Cette terre est en partie couverte de roches comme sa voisine. Plantée de quarante jeunes cocotiers en rapport. Feuilles jaunes, peu de fruits. Superficie 40 ares environ.

*Trente-quatrième lot.* — La terre AHUTU, bornée à l'ouest par le lagon, au nord et à l'est par les récifs nus de l'intérieur, au sud par Maui. Superficie approximative, 1 hectare 50 ares. Entièrement plantée de cocotiers. Végétation en souffrance, peu de fruits.

*Trente-cinquième lot.* — La terre HAVIVO, bornée au nord par la mer, au sud par le lagon, à l'est par Kuramui, à l'ouest par Mereuru. Superficie 1 hectare 57 ares environ. Bien plantée de cocotiers en plein rapport chargés de fruits.

*Trente-sixième lot.* — La terre GAHORA, bornée au nord par la mer, au sud par Vaerua, à l'est par un bras du lagon, à

l'ouest par Tu et Tagarou. Superficie 1 hectare 80 ares. Bien plantée de cocotiers chargés de fruits.

*Trente-septième lot.* — La terre MAGAHAVA, bornée au nord par Hunariki, au sud par Nicolas, à l'est par Tekera, à l'ouest par Hunariki. Superficie 20 ares environ. Ancien champ de taros planté de cocotiers portant une récolte ordinaire.

*Trente-huitième lot.* — La terre TEORO, bornée au nord par Arena, au sud par Pereto, à l'est par la mer, à l'ouest par Tuhiata. Surface 75 ares environ. Entièrement plantée de cocotiers chargés de fruits.

*Trente-neuvième lot.* — La terre FARAOPA, bornée au nord et à l'ouest par Tiave, à l'est par Tagarou, au sud par le lagon. Superficie 40 ares environ. Plantée entièrement de cocotiers ayant actuellement peu de fruits.

*Quarantième lot.* — La terre KOPUAVA, bornée à l'est et au sud par Pereto, à l'ouest par le lagon, au nord par Mareta. Superficie 60 ares environ. Entièrement plantée de cocotiers portant peu ou pas de fruits.

*Quarante-unième lot.* — La terre PAHAVA, bornée à l'est au sud par Arena, au nord par Maria, à l'ouest par un bras du lagon. Superficie 18 ares environ. Plantée de jeunes cocotiers portant une récolte moyenne.

*Quarante-deuxième lot.* — La terre TUMUHAREI, bornée à l'est par Karito, à l'ouest par Nicolas, au nord par Teahi, au sud par Pereto. Surface 35 ares environ. Plantée de cocotiers en plein rapport chargés de fruits.

*Quarante-troisième lot.* — La terre OTURI, plantée de vieux cocotiers portant peu de fruits. Bornée au nord par Roro v., à l'est par Honga, à l'ouest et au sud par Vaerua. Anciens champs de taros. Superficie 15 ares environ.

## II. — Terres sise à Puka-Puka.

*Quarante-quatrième lot.* — La terre HOROTAHA, bornée au nord par la mer, au sud par le lagon, mesurant sur chacun de ces deux côtés 32 m.; à l'est par Hitiura, à l'ouest par Tiave, mesurant sur chacun de ces deux derniers côtés 540 m. Plantée de 4 lignes de cocotiers de 3 ans d'assez belle végétation sur 120 m., seulement de profondeur du côté de la mer, soit 60 pieds de cocotiers. Le surplus de la surface revendiquée, c'est-à-dire plus de 400 mètres, est recouvert de roches plates et basses dépourvues de végétation. — Revendiquée par TEKURATUAO ERIA a TEAGI, J. O. du 1<sup>er</sup> février 1923, n° 18.335.

*Quarante-cinquième lot.* — La terre TEKENA, bornée au nord par la mer, au sud par Karito, mesurant 24 m. sur chacun de ces deux côtés; à l'est par Hitiura, à l'ouest par Honga, mesurant 230 m. sur chacun de ces deux derniers côtés. Plantée de 3 lignes de cocotier de 3 ans, soit 90 pieds. Végétation en souffrance. Feuilles uniformément jaunes sur toute la plantation. — Revendiquée par le même, J. O. du 1<sup>er</sup> février 1923, n° 18.345.

*Quarante-sixième lot.* — Les droits indivis du sieur ERIA a TEAGI, sur la moitié de la terre TANUHOHO, bornée à l'est par un bras du lagon où elle mesure en ligne courbe 350 m. environ; à l'ouest par Mahaga où elle mesure également 350 m.; au nord par Ganahoa où elle mesure 208 m.; au sud par Eria a Teagi où elle mesure 300 m. environ. Entièrement plantée de cocotiers presque tous en rapport. Belle végétation, fruits. — Cette terre a été revendiquée pour une moitié par TEKURATUAO ERIA a TEAGI, J. O. du 16 novembre 1921, n° 17.945.

*Quarante-septième lot.* — La terre TETAHORA, située au sud de la précédente à laquelle elle est contiguë, et où elle mesure 300 m. environ; bornée à l'est par le lagon où elle mesure 250 m. environ; au sud par Vieno où elle mesure également 250 m.; à l'ouest par Mahaga où elle mesure 20 m. environ. Plantée d'une quarantaine de cocotiers à la veille de produire, et de jeunes cocotiers d'un an et de deux ans. Végétation en

souffrance, feuilles jaunes. Sol bas, submergé par les hautes marées. — Revendiquée par TEKURATUAO ERIA à TEAGI, J. O. du 16 octobre 1922, n° 18.159.

*Quarante-huitième lot.* — La terre TAKAHOTU, bornée à l'est par le chemin du même nom, à l'ouest par — mesurant sur chacun de ces deux côtés 24 m. ; au nord par Tagaroa, au sud par Kararo, mesurant 80 m. sur chacun de ces côtés. — Revendiquée par TEKURATUAO ERIA à TEAGI, J. O., du 1<sup>er</sup> décembre 1921, n° 17.941. — Plantée de trois lignes de cocotiers, soit 30 pieds. Végétation en souffrance. Seuls les trois cocotiers en bordure du chemin portent quelques fruits. Feuilles jaune pâle sans exception.

*Quarante-neuvième lot.* — La terre TEVATTORIRI, bornée à l'est par le grand chemin, à l'ouest par le chemin Takahotu, mesurant 48 m. sur chacun de ces deux côtés ; au nord par Tiave, au sud par Tetaupu, mesurant 154 m. sur chacun de ces deux derniers côtés. Plantée de six lignes de cocotiers en rapport, soit 120 pieds. Peu de fruits surtout du côté ouest. — Revendiquée par le même, J. O. du 16 novembre 1921, n° 17.932.

*Cinquantième lot.* — La terre TUTUMAROHIROI, bornée à l'ouest par le grand chemin, à l'est par le chemin du nom de ladite terre, mesurant 48 m. sur chacun de ces deux côtés, au nord par Tagihia, au sud par Tane, mesurant 154 m. sur chacun de ces deux derniers côtés. Plantée de six lignes de cocotiers en rapport, soit 120 pieds, en grande partie chargés de fruits. Belle végétation. — Revendiquée par le même, J. O. du 16 novembre 1921, n° 17.947.

Sur cette terre se trouvent :

I. — Un corps de maison en planches de sapin, couvert en tôle, élevé sur soubassement, en solides poutres de bois de « tou », à 1 m. 80 de hauteur au dessus du sol, mesurant 9 m. 44 de façade sur 3 m. 84 de profondeur. Une porte et deux baies de fenêtres fermées par des volets sur la face. Mêmes ouvertures sur l'arrière. Deux escaliers en bois sur l'avant et sur l'arrière, donnent accès au logement. Cette construction érigée vers 1915 est blanchie extérieurement au lait de chaux et peinte à l'intérieur.

II. — Une citerne en ciment armé, construite sur le sol, d'une contenance de 1.600 litres, muni d'un robinet en cuivre, le tout en bon état.

III. — Un puits carré, à parois en ciment armé de 3 m. 60 de profondeur, autrefois pourvu d'une pompe, actuellement retirée et déposée dans dans la maison, hors d'usage.

IV. — Une petite construction en bois de sapin servant de lieux d'aisance.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur VICTOR-ALFRED RAOULX, agissant en sa qualité de Directeur-gérant de la SOCIÉTÉ COMMERCIALE FRANÇAISE DE TAHITI, demeurant à Papeete, et ayant pour Défenseur M<sup>e</sup> LÉONCE BRAULT, demeurant en cette ville, rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M<sup>e</sup> CH. VOIRIN, huissier *ad hoc*, en date à Fakahina des 26 et 27 mars 1923, et à Puka-Puka du 12 mai 1923, enregistré le 18 juillet suivant, après dénonciation à M. ERIA à TEAGI, demeurant à Fakahina, débiteur saisi. Procès-verbal de saisie et exploit de dénonciation ont été dûment transcrits au Bureau des Hypothèques de Papeete le 18 juillet 1923, volume 9, n° 41, conformément à la loi.

#### Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après fixées par le créancier poursuivant, savoir :

1 <sup>er</sup> Lot : Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
2 <sup>me</sup> Lot : Cent cinquante francs, ci. ....	150 fr.
3 <sup>me</sup> Lot : Soixante-quinze francs, ci. ....	75 fr.

4 <sup>me</sup> Lot : Cent vingt-cinq francs, ci. ....	125 fr.
5 <sup>me</sup> Lot : Soixante-quinze francs, ci. ....	75 fr.
6 <sup>me</sup> Lot : Deux mille francs, ci. ....	2.000 fr.
7 <sup>me</sup> Lot : Mille cinq cents francs, ci. ....	1.500 fr.
8 <sup>me</sup> Lot : Vingt francs, ci. ....	20 fr.
9 <sup>me</sup> Lot : Vingt francs, ci. ....	20 fr.
10 <sup>me</sup> Lot : Soixante-quinze francs, ci. ....	75 fr.
11 <sup>me</sup> Lot : Cent francs, ci. ....	100 fr.
12 <sup>me</sup> Lot : Vingt francs, ci. ....	20 fr.
13 <sup>me</sup> Lot : Soixante-quinze francs, ci. ....	75 fr.
14 <sup>me</sup> Lot : Quatre cents francs, ci. ....	400 fr.
15 <sup>me</sup> Lot : Mille francs, ci. ....	1.000 fr.
16 <sup>me</sup> Lot : Quatre cents francs, ci. ....	400 fr.
17 <sup>me</sup> Lot : Deux cent cinquante francs, ci. ....	250 fr.
18 <sup>me</sup> Lot : Deux cent cinquante francs, ci. ....	250 fr.
19 <sup>me</sup> Lot : Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
20 <sup>me</sup> Lot : Trois cent cinquante francs, ci. ....	350 fr.
21 <sup>me</sup> Lot : Vingt francs, ci. ....	20 fr.
22 <sup>me</sup> Lot : Deux cents francs, ci. ....	200 fr.
23 <sup>me</sup> Lot : Cent francs, ci. ....	100 fr.
24 <sup>me</sup> Lot : Huit cents francs, ci. ....	800 fr.
25 <sup>me</sup> Lot : Quatre mille cinq cents francs, ci. ....	4.500 fr.
26 <sup>me</sup> Lot : Mille francs, ci. ....	1.000 fr.
27 <sup>me</sup> Lot : Dix mille francs, ci. ....	10.000 fr.
28 <sup>me</sup> Lot : Cent francs, ci. ....	100 fr.
29 <sup>me</sup> Lot : Cent francs, ci. ....	100 fr.
30 <sup>me</sup> Lot : Deux cents francs, ci. ....	200 fr.
31 <sup>me</sup> Lot : Soixante-quinze francs, ci. ....	75 fr.
32 <sup>me</sup> Lot : Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
33 <sup>me</sup> Lot : Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
34 <sup>me</sup> Lot : Cent francs, ci. ....	100 fr.
35 <sup>me</sup> Lot : Deux cent cinquante francs, ci. ....	250 fr.
36 <sup>me</sup> Lot : Deux cents francs, ci. ....	200 fr.
37 <sup>me</sup> Lot : Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
38 <sup>me</sup> Lot : Cent francs, ci. ....	100 fr.
39 <sup>me</sup> Lot : Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
40 <sup>me</sup> Lot : Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
41 <sup>me</sup> Lot : Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
42 <sup>me</sup> Lot : Soixante-quinze francs, ci. ....	75 fr.
43 <sup>me</sup> Lot : Vingt francs, ci. ....	20 fr.
44 <sup>me</sup> Lot : Cent francs, ci. ....	100 fr.
45 <sup>me</sup> Lot : Soixante-quinze francs, ci. ....	75 fr.
46 <sup>me</sup> Lot : Cent cinquante francs, ci. ....	150 fr.
47 <sup>me</sup> Lot : Cent cinquante francs, ci. ....	150 fr.
48 <sup>me</sup> Lot : Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
49 <sup>me</sup> Lot : Cinquante francs, ci. ....	50 fr.
50 <sup>me</sup> Lot : Mille cinq cents francs, ci. ....	1.500 fr.

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'art. 696 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'inscription.

M. VICTOR-ALFRED RAOULX, créancier poursuivant, a fait élection de domicile, rue du Commandant Destremau, à Papeete, en l'Étude de Maître LÉONCE BRAULT, son Défenseur.

Pour tous renseignements, consulter le Cahier des charges au Greffe des Tribunaux à Papeete.

Fait et rédigé par moi, L. BRAULT, Défenseur poursuivant, à Papeete, le dix-neuf octobre mil neuf cent vingt-trois.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

## ANNONCES DIVERSES

## LA MAISON DES DICTIONNAIRES

6, RUE HERSCHEL, PARIS, VI<sup>e</sup>

est la seule qui centralise la vente de  
**TOUS LES DICTIONNAIRES**

TOUTES LES LANGUES

THÉOLOGIE — DROIT — MÉDECINE — SCIENCES

ARTS — AGRICULTURE — TECHNOLOGIE

DICTIONNAIRES CLASSIQUES POUR ÉTUDIANTS

DICTIONNAIRES DES XVII<sup>e</sup> ET XVIII<sup>e</sup> SIÈCLES

ENCYCLOPÉDIES, ETC.

Son Catalogue-Bibliographe est envoyé franco  
contre un franc remboursable.

## LE LIVRE LE PLUS UTILE EST UN DICTIONNAIRE

## A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété sise au district de Papara au 30<sup>me</sup> kilomètre de la route de ceinture composée des terres TEPIRIPIRI et PATA-PAU, d'une superficie de trois hectares environ, entièrement cultivable, longeant la rivière Toroia.

Sur cette propriété se trouve une grande maison d'habitation en bon état de 3 pièces, 2 cabinets et vérandahs.

**Prix 30.000 francs.**

S'adresser à M<sup>e</sup> L. SIGOGNE, Défenseur, à Papeete, mandataire de M. Harrison W. Smith.

## A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin. S'adresser à M. GALLIEN.

LE PLUS MODERNE DES JOURNAUX

**EXCELSIOR**Grand illustré quotidien à 20 cent.  
PUBLIE LE DIMANCHE

Un Magazine illustré en couleurs

**EXCELSIOR-DIMANCHE**20 à 24 pages Le N<sup>o</sup> ordinaire et le Magazine réunis 30 cent.

SPÉCIMEN FRANCO SUR DEMANDE

Abonnements à EXCELSIOR p<sup>s</sup> les Départements et Colonies :

Trois mois 18 fr. | Six mois 34 fr. | Un an 65 fr.

Abonnements à EXCELSIOR-DIMANCHE :

Trois mois 2 fr. 50 | Six mois 4 fr. 50 | Un an 8 fr.

Abonnement spécial au N<sup>o</sup> ordinaire du dimanche et à EXCELSIOR-DIMANCHE : Un an 15 fr.En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n<sup>o</sup> 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**CALENDRIER POUR 1924**

PRIX : En feuille : 50 centimes.

**SÉMAPHORE DE PAPEETE**

PRIX : En feuille : 50 centimes.

## Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages..	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.